

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 11 septembre 2017 relatif à l'habilitation de HELICOPTERES GUIMBAL en matière de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : TRAA1725479A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;

Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-5, D. 121-7 et D. 133-19 à D. 133-19-3 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef ;

Vu la demande de HELICOPTERES GUIMBAL, référence L17-030 OG, du 28 août 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

HELICOPTERES GUIMBAL est habilité à délivrer une attestation de conformité de l'installation radioélectrique de bord au règlement de radiocommunications de l'UIT pour les aéronefs sous marques provisoires auxquels il délivre un laissez-passer en application du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé.

Article 2

HELICOPTERES GUIMBAL élabore des procédures qui définissent les modalités des vérifications à réaliser en vue des activités qui lui sont confiées aux termes de l'article 1^{er} et soumet ces procédures à l'approbation de la ministre chargée de l'aviation civile.

Article 3

La ministre chargée de l'aviation civile peut procéder, directement ou par un organisme de son choix, à toute vérification utile auprès de HELICOPTERES GUIMBAL concernant les activités réalisées au titre du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation est accordée sans limitation de durée.

Lorsqu'une carence est constatée dans le respect des obligations et des engagements en considération desquels a été donnée l'habilitation, celle-ci peut être suspendue par la ministre chargée de l'aviation civile ou retirée, dans ce dernier cas après que HELICOPTERES GUIMBAL a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 11 septembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,*
P. CIPRIANI